



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Société des Vétérinaires Suisses
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Berne, le 13 mars 2025

Papier de position de la SVS

Les actes vétérinaires doivent être réservés aux vétérinaires

Dans ce papier de position, la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) définit quels actes doivent être réservés aux vétérinaires. Elle demande que les autorités et les autres groupes professionnels reconnaissent la définition proposée. La SVS veut créer une prévisibilité pour les vétérinaires, protéger les personnes sans formation vétérinaire et la société ainsi qu'éviter toute souffrance inutile aux animaux.

1 Contexte

Il arrive régulièrement que des personnes sans formation vétérinaire souhaitent effectuer des actes qui relèvent de la compétence des vétérinaires. Leurs motivations sont diverses:

- diminuer les coûts;
- éviter la visite chez le vétérinaire, par exemple pour réduire le stress de l'animal;
- assumer des actes en suppléance, car les vétérinaires n'ont pas de temps en raison de la pénurie de personnel qualifié;
- intérêt pour les activités médicales.

Ces exigences suscitent une réaction de défense chez de nombreux vétérinaires (peur de perdre du travail ou leur position exclusive, frustration, la formation longue n'a aucune valeur) de même qu'une incertitude quant à la sécurité juridique ou à la responsabilité. Cela donne lieu à des discussions récurrentes sur la question de savoir où tracer la limite entre les actes vétérinaires et les actes non vétérinaires.

Base légale encadrant les activités

En Suisse, la base légale¹ traitant des actes réservés aux vétérinaires est maigre. De plus, ces documents ne servent pas toujours à assurer une délimitation. À cela s'ajoute le fait que la réglementation des activités réalisées par les personnes du corps médical et du personnel de santé relève souvent de la compétence des cantons.

Loi sur les professions médicales

Art. 6 Connaissances, aptitudes et capacités

Art. 10 Médecine vétérinaire

Loi sur les produits thérapeutiques

Art. 24 Remise de médicaments soumis à ordonnance

¹ voir à ce sujet les aide-mémoires des cantons AG, BE, AR et des cantons primitifs.

Loi sur la protection des animaux

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale par une personne compétente. Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Il détermine les personnes considérées comme compétentes.

Ordonnance sur la protection des animaux

Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement.

Législation cantonale

Plusieurs cantons ont des passages supplémentaires dans leur législation qui s'expriment sur le thème des activités vétérinaires.

2 Objectifs

- Créer une évidence au sein de la profession vétérinaire
- Consolider la valeur de la formation vétérinaire
- Rassurer les vétérinaires vis-à-vis de leur clientèle
- Faire accepter la définition par les autorités
- Assurer une mise en œuvre par les vétérinaires, les autorités et les politiques
- Créer des perspectives et de la sécurité pour les cabinets vétérinaires en tant que PME
- Prévenir la souffrance animale inutile
- Possibilités pour des solutions innovantes de collaboration avec d'autres groupes professionnels
- Protéger les personnes sans formation vétérinaire, la société et l'environnement («prudent use», sécurité des denrées alimentaires, lutte contre les épizooties, bien-être animal)

3 Argumentaire

- Contrôle intégral par les vétérinaires
- Possibilité de planifier à long terme la charge de travail dans les cabinets (pourcentages de postes, planification des équipes, service d'urgence), amortissement plus rapide de l'infrastructure
- Dossiers médicaux complets, moins de besoin de communiquer sur les traitements effectués en dehors du cabinet vétérinaire
- Moins de tâches bureaucratiques / de fonctions de contrôle / de responsabilités (exécution d'actes délégués)
- Intensification des échanges entre les vétérinaires et les détenteurs d'animaux
- Exécution correcte / assurance-qualité (avec ménagement, lege artis)
- Meilleure solution en termes d'épizooties / de sécurité des denrées alimentaires / de développement de résistances
- Faible risque de blessure pour les animaux

- Pas / peu de risque de blessure pour les personnes sans formation vétérinaire
- Effet psychologique : une longue formation a une valeur, tout le monde ne peut pas effectuer ces actes

4 Définition des actes vétérinaires

La profession de vétérinaire devrait se distinguer d'autres professions lorsqu'il s'agit de compétences cognitives liées à la santé animale et le bien-être des animaux, telles que la compréhension du contexte, le conseil, la médecine de troupeau et le suivi de troupeau.

Définition: actes vétérinaires

Prestations pour lesquelles des compétences d'une formation de base*, d'une formation continue et d'une formation postgrade vétérinaires sont nécessaires.

- Diagnostic de maladies d'animaux individuels et de problèmes de troupeau : Reconnaître des douleurs, des souffrances ou des lésions subies par les animaux dommages qui ne sont pas des cas mineurs
- Contre rémunération : recommandations de traitement, recommandations de mesures de gestion et de prophylaxie pour améliorer la santé et le bien-être des animaux, évaluation et interprétation de paramètres/données de santé animale
- Médication avec des médicaments sur ordonnance
- Réalisation d'exams et d'interventions douloureuses (les exceptions sont réglées dans l'ordonnance sur la protection des animaux)
- Réalisation ou instruction de traitements
- Reconnaissance et conception de l'endiguement des épizooties, des zoonoses et des résistances aux médicaments
- Surveiller et garantir la sécurité des denrées alimentaires
- Rédaction de certificats / rapports vétérinaires, contrôles par les autorités vétérinaires

*selon la [LPMéd](#) et les [Vet-Profiles de la faculté Vetsuisse](#) qui en découlent; selon [Day-one-competencies ECCVT de l'UE](#))

Cas particulier : assistant ou assistante en médecine vétérinaire, activité sous surveillance vétérinaire

Le vétérinaire peut, à sa discrétion, faire appel à des auxiliaires pour l'exécution d'actes vétérinaires, pour autant que ces personnes aient suivi une formation appropriée. Dans la pratique, il s'agit généralement d'assistants ou d'assistantes en médecine vétérinaire (AMV), mais d'autres catégories professionnelles disposant d'une formation complémentaire appropriée pourraient aussi entrer en ligne de compte (ingénieurs agronomes, agriculteurs CFC, pareurs d'onglons, etc.). Ceux-ci travaillent sous la surveillance et la responsabilité du vétérinaire. La notion «sous la surveillance» n'est pas définie juridiquement. Selon le plan de

formation des AMV, le vétérinaire doit être à «portée de voix». Du point de vue de la SVS, cela pourrait être appliqué de manière moins restrictive et remplacé par «joignable par téléphone». En outre, il devrait être possible d'élargir la notion de «sous la surveillance» à d'autres auxiliaires employés par le cabinet placés sous la supervision du vétérinaire.

Lorsqu'il s'agit d'exercer des actes sous surveillance, la personne qui supervise assume la responsabilité de veiller à ce que la personne qui pratique l'activité soit qualifiée pour le faire. Ce système repose sur la responsabilité individuelle. Ce n'est qu'en cas de doute fondé sur les qualifications que le fait de confier à des personnes des tâches pour lesquelles elles ne sont pas formées peut poser des problèmes.

5 Conclusion / nos demandes

La SVS demande que:

- les vétérinaires soient unis dans la défense et la mise en œuvre des actes vétérinaires;
- les autorités adoptent la définition selon le chiffre 4 ci-dessus et l'appliquent lors de l'exécution;
- les détenteurs d'animaux, les autres professions et la politique respectent la souveraineté vétérinaire dans les actes définis.

Ce papier de position a été élaboré par la Société des vétérinaires suisses (SVS) en collaboration avec le Conseil de l'Ordre et ses sections. Il remplace le papier de position «Actes vétérinaires» datant de 2013.